

N° 78 OBJET : Modification des tarifs d'occupation temporaire du domaine public – création d'un tarif spécifique applicable aux opérations de rénovation lourde du bâti

Rapporteur : Jean-Pierre JUGUET

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu notamment l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions prévues par la loi ;

Vu l'article L. 2125-3 du même code, aux termes duquel la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux, notamment par des échafaudages ou des installations de chantier, doit donner lieu à une redevance ;

Considérant que les tarifs actuellement applicables ont notamment pour objectif d'inciter les occupants à limiter la durée de l'occupation du domaine public et à libérer celui-ci dans les meilleurs délais ;

Considérant que certains sinistres importants, notamment les incendies, explosions ou inondations, peuvent générer des opérations de rénovation, de réhabilitation ou de restauration lourde du bâti, avec une occupation du domaine public sur une durée significativement plus longue que celle nécessaire à des travaux d'entretien ou de réparation courante ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser excessivement les propriétaires ou maîtres d'ouvrage frappés par un sinistre ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de créer un tarif spécifique applicable aux occupations du domaine public rendues nécessaires par des opérations de rénovation lourde ou de réhabilitation du bâti, sous réserve de critères objectifs liés à la survenue d'un sinistre de type incendie ou inondation et d'une autorisation expresse de la commune ;

Où l'exposé Jean-Pierre JUGUET, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les articles présentés ci-dessous :

Article 1 – Création d'un tarif spécifique

Il est créé un tarif spécifique applicable aux occupations temporaires du domaine public rendues nécessaires par des opérations de rénovation lourde après sinistre nécessitant une occupation prolongée du domaine public.

Ce tarif est fixé à **0,15 € par jour et par m² d'emprise occupée à compter du deuxième jour d'occupation.**

Le droit fixe applicable au premier jour d'occupation demeure fixé à **50,00 €**.

Article 2 – Définition des opérations éligibles

Peuvent bénéficier du tarif spécifique prévu à l'article 1er les occupations du domaine public rendues nécessaires par des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de restauration lourde d'un bâtiment consécutifs à un sinistre, notamment de type incendie, explosion ou inondation, lorsque ces travaux nécessitent une occupation prolongée du domaine public.

Le bénéfice de ce tarif est subordonné à l'existence d'un lien direct entre le sinistre et les travaux nécessitant l'occupation du domaine public.

Sont notamment exclus du bénéfice de ce tarif les travaux d'entretien courant, les travaux de simple réparation ou d'amélioration ne résultant pas du sinistre, ainsi que toute occupation du domaine public sans lien direct avec les travaux consécutifs au sinistre.

Article 3 - Rapport assurantiel

La demande devra être accompagnée de tout document permettant d'établir la réalité et la nature du sinistre, notamment d'un rapport d'expertise, d'une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance ou de tout document équivalent.

La commune peut demander tout document permettant de justifier la réalité du sinistre, sa nature et le lien entre celui-ci et les travaux nécessitant l'occupation du domaine public.

Article 4 – Conditions d'application

Le bénéfice du tarif spécifique est subordonné à une **demande préalable de l'occupant** et à une **autorisation expresse de la commune**.

La demande précise notamment :

- la nature et l'importance des travaux envisagés ;
- la durée prévisionnelle du chantier ;
- la surface et l'emprise du domaine public nécessaires ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation.

La commune peut demander tout document permettant de justifier la nature et la durée prévisionnelle des travaux.

L'autorisation précise, le cas échéant, que l'occupation bénéficie du tarif applicable aux opérations de rénovation lourde du bâti.

Article 5 – Durée et renouvellement

Le tarif spécifique est applicable pendant la durée de l'autorisation d'occupation correspondant à la réalisation effective des travaux.

Toute prolongation de l'occupation au-delà de la durée initialement autorisée doit faire l'objet d'une demande préalable et d'une nouvelle autorisation.

Le tarif spécifique ne peut être maintenu pour une période au cours de laquelle l'occupation du domaine public n'est plus nécessaire à la réalisation effective des travaux.

Article 6 – Plafonnement

Pour les occupations bénéficiant du tarif spécifique prévu à l'article 1er, le montant de la redevance calculée au titre de cette occupation est **plafonné à 600,00 € par mois civil et par opération de travaux**.

Ce plafond ne s'applique pas aux éventuelles redevances, indemnités ou pénalités résultant d'une occupation non autorisée ou d'un dépassement de la durée autorisée.

Article 7 – Dépassement de la durée autorisée

En cas de dépassement de la durée d'occupation autorisée sans autorisation préalable de la commune, le tarif spécifique cesse de s'appliquer à compter du lendemain de la date d'expiration de l'autorisation.

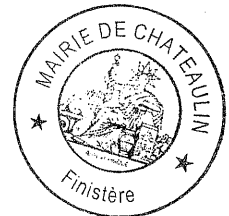
Le tarif prévu pour le **dépassement du délai d'autorisation d'occupation**, soit actuellement **10,00 € par jour et par m²**, est alors applicable

Article 8 – Maintien des autres tarifs

Les autres tarifs d'occupation temporaire du domaine public fixés par la délibération du 15 décembre 2025 demeurent inchangés.

Article 9– Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre les mesures nécessaires à son application.



POUR COPIE CONFORME

FAIT A CHATEAULIN LE 28 SEPTEMBRE 2026

Le Maire

Jean-Pierre JUGUET

La secrétaire de séance

Julie LE DUFF

La secrétaire de séance

Fabienne SENNEVILLE